

## **VD\_GERICHTE PE17.004153 vom 9. März 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.004153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.004153)

FR: VD\_GERICHTE PE17.004153 du 9 mars 2022

IT: VD\_GERICHTE PE17.004153 del 9 marzo 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les prévenus étant acquittés, les conclusions du Ministère public tendant à leur expulsion pénale et au prononcé d'une créance compensatrice doivent être rejetées.

#### **E. 5**

En définitive, les appels de B.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_ et du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

#### **E. 5.1**

Obtenant gain de cause, V.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ ont droit à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Les listes des opérations produites par le défenseur d'V.\_\_\_\_\_, Me Aurélie Gandoy, font état d'une activité de 5,83 heures au tarif horaire de 380 fr. (du 16 mars au 2 mai 2022), d'une activité de 33.91 heures au tarif horaire moyen de 325 fr. (du 3 août au 10 octobre 2022) et d'une vacation de 400 francs. A ces opérations, s'ajoutent celles effectuées par Me Yves Hofstetter, soit 0.92 au tarif horaire de 420 fr. (du 16 mars au 2 mai 2022) et un montant de 1'615 fr. 50, TVA comprise, pour la période du 10 mai au 20 juin 2022 (durée des opérations non détaillée). Le temps annoncé apparaît excessif. Il y a lieu de retrancher l'heure comptée par Me Aurélie Gandoy le 30 septembre 2022 pour la « finalisation recherche droit des étrangers » et d'indemniser la vacation requise par un forfait de 120 francs. En outre, la durée de l'audience d'appel a été de 4 heures et 30 minutes au lieu des 6 heures comptées. De même, une activité de 3 heures pour assurer la défense de l'intéressée en sus des heures effectuées par Me Aurélie Gandoy paraît suffisante s'agissant des opérations effectuées par Me Yves Hofstetter. Compte tenu de la nature de l'affaire, le tarif horaire sera en outre arrêté à 300 francs. Ainsi, une indemnité de 12'652 fr. 60, correspondant à une activité d'avocat totale de 38 heures (35 heures pour Me Aurélie Gandoy et 3 heures pour Me Yves Hofstetter) au tarif horaire de 300 fr., par 11'400 fr.,

- 42 - à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (et non 5 % comme requis, cf. art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 228 fr., à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 904 fr. 60, sera allouée à V.\_\_\_\_\_. Compte tenu du sort réservé aux trois appels, les deux tiers de cette indemnité, soit 8'435 fr. 05, seront mis à la charge de B.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et le solde sera laissé à la charge de l'Etat. La liste des opérations produite par le défenseur de A.\_\_\_\_\_, Me Wilson Gomes Martins, fait état d'une activité de 25 heures et 40 minutes au tarif horaire de 380 fr. et d'une vacation de 120 francs. Il y a lieu de retrancher une heure et trente minutes pour les opérations postérieures à l'audience et de réduire la durée de

l'audience d'appel (8 heures annoncées). Le tarif horaire sera en outre arrêté à 300 francs. Ainsi, une indemnité de 6'995 fr. 10, correspondant à une activité d'avocat de 20 heures et 50 minutes au tarif horaire de 300 fr., par 6'250 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 125 fr., à une vacation à 120 fr. et à la TVA, par 500 fr. 10, sera allouée à A.\_\_\_\_\_. Les deux tiers de cette indemnité, soit 4'663 fr. 40, seront mis à la charge de B.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 5.2**

La liste des opérations produite par le conseil d'office de W.\_\_\_\_\_, Me Samuel Pahud, fait état d'une activité de 6,8 heures d'activité au tarif d'avocat breveté (180 fr.) et de 36,9 heures au tarif d'avocat-stagiaire (110 fr.), auxquelles s'ajoutent des frais de traduction par 467 fr. 50. Le temps de l'audience d'appel doit être réduit (7 heures annoncées). Trois heures d'activité d'avocat breveté paraissent en outre suffisantes pour assurer une défense raisonnable du plaignant au regard des quelque 35 heures effectuées par l'avocate-stagiaire. Ainsi, une indemnité de 5'352 fr. 10, correspondant à une activité d'avocat breveté de 3 heures, par 540 fr., à une activité d'avocat-stagiaire de 34,8 heures,

- 43 - par 3'828 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 87 fr. 35, à une vacation à 80 fr., à la TVA, par 349 fr. 20, et aux frais de traduction, par 467 fr. 50, sera allouée à Me Samuel Pahud. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Coralie Germond, conseil d'office de B.\_\_\_\_\_, qui fait état de 19 heures et 20 minutes d'activité au tarif d'avocat breveté, audience d'appel comprise, et de 50 minutes d'activité au tarif d'avocat-stagiaire. L'indemnité allouée à Me Coralie Germond pour la procédure d'appel sera par conséquent fixée à 4'975 fr. 60, correspondant à 24 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., par 4'320 fr., à 50 minutes au tarif horaire de 110 fr., par 91 fr. 65, à 88 fr. 20 de débours, à une vacation à 120 fr. et à la TVA, par 355 fr. 75.

### **E. 5.3**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 14'587 fr. 70, constitués de l'émolument du présent jugement, par 4'260 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux conseils d'office, seront mis par un tiers à la charge de B.\_\_\_\_\_ et par un tiers à la charge de W.\_\_\_\_\_, ces derniers supportant également l'entier des indemnités allouées à leurs conseils d'office respectifs et le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. B.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de leurs conseils d'office respectifs que lorsque leurs situations financières le permettront (art. 135 al. 4 let. a CPP, applicable par analogie par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP).

- 44 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.